Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 77 (1959)

Heft: 17

Anhang: Accession de la Suisse à l`Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) Résultats des négociations de Genève

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) Résultats des négociations de Genève

Italie

(Suite; voir aussi FOSC. N° 293 du 15 décembre 1958 et N° 3 du 7 janvier 1959)

Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce
N° 17 du 23 janvier 1959

Italie

Liste des concessions accordées par l'Italie à la Suisse

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	Chapitre premier		
	Animaux vivants		
ex 1	Chevaux Les chevaux de race pure (mâles et femelles dont la généalogie est officiellement certifiée), destinés à la reproduction, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.		
ex 3	Animaux de l'espèce bovine Les animaux de l'espèce bovine de race pure, destinés à la reproduction, dont la généalogie est officiellement certifiée, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances. Sont aussi admis en franchise les animaux de l'espèce bovine d'élevage et de rente, de race pure, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances, d'accord avec le Ministre de l'Agriculture.		
ex 6	Animaux de l'espèce porcine Les animaux de l'espèce porcine de race pure, destinés à la reproduction et dont la généalogie est officiellement certifiée, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.		
	Chapitre III		
	Poissons, crustacés et mollusques		
ex 22	Féras (Coregonus Fera), «Agone» (Paralosa lacustris) et Perches (Perca fluviatilis)	9%*	10%
	Chapitre IV		
	Lait et dérivés du lait, œufs et miel		
ex 29 a	Lait concentré sans sucre	18%	
ex 29 b	Lait concentré avec sucre	20%	
31	Fromages de toutes sortes (1):		
ex a	à pâte molle: Vacherin Mont d'Or, Vacherin fribourgeois, Tête de Moine	10%	
ex b	à pâte demi-dure et dure: Emmental, Gruyère, Sbrinz, Saanen; de Bagnes, de Goms, de Glaris, d'Uri, de Piora, de Maggia, d'Appenzell; Tilsit et type Tilsit; aux herbes de Glaris	10%	
ex c	fondus, en boîtes d'un poids net non supérieur à 250 grammes: Emmental et Gruyère; avec addition de jambon ou d'herbes; à la crème	11%	
	Chapitre VIII		
	Fruits comestibles		
ex 75 a	Pommes fraîches, du 1er décembre au 30 juin	8%	
	Chapitre XV		
	Matières grasses, graisses, huiles et produits de leurs dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale et végétale		
143	Huiles cuites, oxydées, soufflées ou standolisées:		
b	autres	12%*	15%
155	Extraits de viande, solides, pâteux et liquides, même salés, aromatisés ou assaisonnés:		
b	autres	22%*	
	Chapitre XVIII		
	Cacao et ses préparations		
171	Chocolat et produits au chocolat:		
ex a	chocolat pur ou avec addition d'autres matières, en tablettes et en blocs, d'un poids de 50 à 400 grammes	20% avec minimum de perception de Lires 200 par kg. net	
b	produits au chocolat (confiserie au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat et préparations diverses non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du cacao, du beurre de cacao ou de chocolat)	30%*	
	Chapitre XX		
	Préparations et conserves de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes		
183	Jus de fruits ou de légumes, concentrés ou non, à l'exclusion du jus de raisin:		
a	sans addition de sucre: ex 2) de pommes et de poires	9%*	10%
	Chapitre XXII		
	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres		
200	Eaux-de-vie:		
ex d	Kirsch en bouteilles n'excédant pas 1 litre	25%	
	Chapitre XXVIII		
	Produits chimiques inorganiques		
333	Hydrosulfites, y compris ceux stabilisés par des matières organiques (formaldéhyde, acétone, etc.)	21%*	
360	Carbures:		
c	de silicium: 2) broyé	15%	
	Chapitre XXIX		
	Produits chimiques organiques		
362	Hydrocarbures non dénommés ni compris ailleurs		
e	2-beta) dérivés nitrés des hydrocarbures aromatiques: I) mononucléaires: D) trinitrobutylmétaxylène (musc xylène)	16%	
363	Alcools:		
a	alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés et nitrés, non dénommés ni compris ailleurs: 1) monoalcools: zeta) géraniol, citronellol, linalol	18%*	20%
	eta) rhodinol, nerol et vétivérol	13%*	15%
	2) polyalcools: ex zeta) sorbitol	18%*	

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
366	Aldéhydes:		
a	aldéhydes: 1) acycliques: alpha) saturés: IV) métaldéhyde en poudre	13%*	15%
	VIII) aldéhydes de C. 8 à C. 12	11%*	12%
	3) aromatiques: ex gamma) aldéhyde alpha-amylcinnamique	18%*	20%
	ex gamma) aldéhyde paralsopropyl-alpha-améthylhydrocinnamique	14%*	16%
	ex delta) aldéhyde phénylacétique	14%*	16%
c	aldéhydes-alcools acycliques, aldéhydes-éthers cycliques, aldéhydes-phénols, aldéhydes-éthers-phénols, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters: 1) aldéhydes-alcools acycliques: alpha) hydroxycitronellal	18%*	20%
	2) aldéhydes-éthers cycliques, aldéhydes-phénols: epsilon) aldéhyde paraméthoxyhydrobenzoïque: aldéhyde anisique	16%*	18%
367	Cétones et quinones:		
c	dérivés halogénés, sulfonés, nitrés des cétones et des quinones, leurs sels et leurs esters: 2) des cétones cycliques et des quinones: alpha) dinitrométhylbutylacétophénone (musc cétone)	13%*	15%
368	Anhydrides, acides, chlorures d'acides, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters non dénommés ni compris ailleurs:		
a	monoacides, leurs anhydrides et leurs chlorures d'acides, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters: 1) acycliques saturés: beta) acide acétique, ses sels et ses esters: III) esters de l'acide acétique: M) autres	9%*	10%
	gamma) anhydride acétique	20%*	25%
369	Esters d'acides minéraux et leurs sels (autres que l'acide sulfhydrique et les acides halogénés):		
c	esters phosphoriques: 3) acide inositohexaphosphatique et inositohexaphosphates	16%*	18%
	5) autres (phosphates de guaïacol, etc.)	22%*	
370	Amines, leurs sels et leurs dérivés de substitution, autres que ceux repris sous la position 371:		
a	2—alpha) monoamines aromatiques, mononucléaires: I) aniline, ses dérivés et leurs sels: A) aniline et ses sels	18%*	20%
ex e	sels d'ammonium quaternaires	18%	
371	Autres composés à fonction azotée:		
a	amides et leurs sels: 1) acycliques: ex gamma) allylisopropylacétylcarbamide	11%*	12%
	2) cycliques: alpha) uréines: II) autres: A) diéthyldiphénylurée (centralite)	16%*	18%
	B) non dénommées	18%*	25%
	beta) uréides: III) autres (éthylcyclohexénylmalonylurée et ses sels, hydantoïne et ses dérivés de substitution, etc.)	22%*	25%
d	chloramines et sulfamides: 2) sulfamides et leurs sels: alpha) paraaminobenzènesulfamide et ses dérivés non dénommés ni compris ailleurs, et leurs sels	27%*	30%
372	Composés hétérocycliques, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:		
c	à atomes d'azote: ex 9) 1-phényl 2-3-diméthyl 4-isopropyl 5-isopirazolone	9%*	10%
	10) 1-phénil 2-3 diméthyl 4-diméthylaminoisopyrazolone, ses sels et dérivés	35%*	
	16) autres (lysidine, diéthylamide de l'acide betapyridine carbonique): alpha) 3-3 diéthyl 2-4 dioxopipéridine; dietyldioxo-tetrahydropyridine	9%*	10%
	beta) non dénommés	12%*	
374	Vitamines, hormones et enzymes, naturelles ou synthétiques:		
a	Vitamines, leurs sels et leurs esters: 1) lyposolubles: beta) vitamine A, y compris les concentrés des vitamines A et D	13%*	15%
	delta) autres (vitamine E ou tocophérol, vitamine K, etc.)	9%*	
	2) hydrosolubles: alpha) vitamine B^1 (aneurine, tiamine) et B^2	9%*	
	beta) vitamine C (acide 1 ascorbique)	9%*	
	zeta) autres (vitamine P, etc.)	9%*	
c	enzymes: 3) pancréatine	16%*	18%
375	Alcaloïdes et glucosides, naturels ou synthétiques:		
a	alcaloïdes du groupe de l'opium, leurs esters, leurs éthers et leurs sels: 3) autres (narcéine, narcotine, papavérine, thébaïne, etc.): alpha) papavérine	13%*	15%
	beta) non dénommés	13%*	20%
c	autres alcaloïdes, leurs éthers, leurs esters, et leurs sels: 7) non dénommés (solanine, pipérine, coniïne, théobromine, strychnine, ephédrine, émétine, atropine, arécoline, etc.)	12%*	15%
d	glucosides, leurs éthers et leurs esters: 3) autres (saponine, aloïne, etc.)	12%*	
	Chapitre XXX		
	Produits divers des industries chimiques		
380	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques, herbicides et similaires, y compris les appâts empoisonnés, non dénommées ni comprises ailleurs:		
b	autres: 2) autres, présentées en emballages d'un poids net supérieur à 1 kilogramme: alpha) produits cupriques	9%*	
	ex beta) préparations contenant des insecticides organiques naturels ou synthétiques en solution de dissolvants organiques	18%*	25%
387	Produits auxiliaires pour l'industrie textile et pour l'industrie du tannage du cuir (pour le mouillage, l'ensimage, l'adoucissage, le dégraissage, le mordançage, l'apprêt, etc.) non dénommés ni compris ailleurs:		
b	autres (1)	13%*	15%

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	Chapitre XXXI		
	Produits pharmaceutiques		
390	Produits opothérapiques non dénommés ni compris ailleurs:		
ex b	extraits de foie et extrait corticosurrénal	16 %*	
391	Sérums, vaccins et autres cultures bactériennes	18 %*	20 %
392	Ciments et autres produits d'obturation dentaire	13 %*	15 %
394	Médicaments préparés ou dosés et autres préparations pharmaceutiques:		
a	spécialités médicinales:		
	1) contenant des alcaloïdes et leurs sels ou des glucosides	16 %*	18 %
	6) à base de produits opothérapiques, vitaminiques et hormoniques	18 %*	20 %
	8) non dénommés	18 %*	20 %
b	autres:		
ex	1) extrait liquide d'adonis vernalis	13 %*	15 %
	3) emplâtres, sparadraps et taffetas, papiers médicaux (imprégnés de moutarde, de nitrate, de substances antiasthmatiques, etc.), ouates et gazes en coton médicamenteuses, suppositoires, bougies, ovules, crayons, cigarettes médicamenteuses, pommades, onguents, vaselines et lanolines, liniments, baume opodeldoch, collodion médicinal	13 %*	15 %
	5) capsules de gélatine, perles, pilules, granules, globules, cubes, cachets, bols, compresses, bonbons, pastilles, médicamentaux	18 %*	20 %
	6) contenant des alcaloïdes et leurs sels ou des glucosides	15 %*	17 %
	7) à base de produits opothérapiques, vitaminiques et hormoniques	15 %*	17 %
	9) non dénommés:		
	alpha) association moléculaire de bromure de calcium et lactobionate de calcium	13 %*	15 %
	beta) autres	18 %*	20 %
	Chapitre XXXIII		
	Extraits pour la teinture et le tannage - Matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures - mastics, encres		
411	Matières colorantes organiques (dérivées du goudron de houille); indigo naturel:		
a	matières colorantes nitrosées et nitrées (autres que l'acide picrique)	20 %*	25 %
b	matières colorantes azoïques, y compris les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants	20 %	
c	matières colorantes dérivées du stilbène	20 %*	25 %
d	matières colorantes thiazoliques et matières colorantes dérivées du carbazole:		
	1) déhydrothioparatoluidine méthylée et non sulfonée (Thioflavine T et colorants correspondants)	15 %	
	2) matières colorantes dérivées du carbazole	20 %	
	3) autres	20 %*	25 %
e	matières colorantes au soufre autres que les dérivés de l'anthraquinone et du carbazole (1)	20 %*	
f	matières colorantes dérivées de la quinoneimine, y compris les matières colorantes aziniques, oxaziniques et thiaziniques:		
	1) oxaziniques	15 %	
	2) autres	20 %*	25 %
g	matières colorantes dérivées du xanthène:		
	1) éther éthylique du chlorure de diéthylaminoorthocarboxyphenylxanthylium (Rhodamine 6 G et 6 GDN et les colorants correspondants) dérivés sulfonés des rhodamines	15 %	
	2) iodofluorescéines, chloro-bromofluorescéines (érythrosines, phloxines, rose bengale et colorants correspondants)	15 %	
	3) phosphotungstates et phosphomolybdates des matières colorantes dérivées du xanthène (colorants Fanals et colorants correspondants)	15 %	
	4) autres	20 %*	25 %
h	matières colorantes dérivées de l'acridine et de la quinoléine; matières colorantes dérivées du di- et du tri-phénylméthane:		
	1) dérivées de l'acridine	15 %	
	2) dérivées de la quinoléine	15 %	
	3) phosphotungstates et phosphomolybdates des matières colorantes dérivées du di- et du tri-phénylméthane (colorants Fanals et colorants correspondants)	15 %	
	4) autres	20 %*	25 %
i	matières colorantes oxyquinoniques et anthraquinoniques autres que les colorants de cuve:		
	1) anthraquinoniques dispersées sous forme de préparations propres à la teinture de la rayonne acétate	15 %	
	2) autres	20 %*	25 %
k	matières colorantes de cuve, non dénommées ni comprises ailleurs (y compris l'indigo naturel et synthétique):		
	1) anthraquinoniques	15 %	
	2) autres	18 %	
l	autres matières colorantes organiques synthétiques:		
	1) esters sulfuriques des matières colorantes de cuve leuco (indigosols et colorants correspondants)	15 %	
	2) pigments dispersés sous forme de préparations propres à l'impression des tissus (du genre «Orema», «Microsol», «Aridye» colorants correspondants)	15 %	
	3) non dénommées	20 %*	25 %
ex 416	Vernis et peintures à la nitrocellulose, à la nitrocellulose avec des résines synthétiques, à base de résines synthétiques (résines alkydes, résines vinyliques, acryliques, uréiques, résines de polystyrol, etc.) et à base de caoutchouc chloré; extraits pâteux pour la préparation de ces vernis et peintures, quelle que soit leur présentation	21 %*	25 %
	Chapitre XXXIV		
	Huiles essentielles et essences - Matières odoriférantes artificielles, parfums		
427	Mélanges d'huiles essentielles, de leurs constituants isolés, des matières odoriférantes artificielles, employés comme matière première pour la parfumerie, les industries alimentaires ou autres industries (1)	Lires 1500 par kg. net et 5 % ad valorem	
430 b	Parfumeries autres	20 %*	

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	Chapitre XXXV		
	Savons, lessives, cires artificielles, bougies et autres produits à base de graisses, d'huiles ou de cires		
433	Sulforicinates, sulfoléates, sulforésinates, sulfonaphthénates, alcools sulfonés de la série grasse et produits similaires, même additionnés de solvants organiques, contenant ou non des savons:		
a	sulforicinates, sulfoléates, sulforésinates, sulfonaphthénates et produits similaires	13 %*	15 %
b	alcools sulfonés de la série grasse et produits similaires	18 %*	23 %
	Chapitre XXXVI		
	Matières albuminoïdes et colles		
449	Colles d'origine animale non dénommées ni comprises ailleurs:		
c	d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et autres	13 %*	17 %
451 b	Colles cellulosiques et de résines synthétiques (colle d'urée, colles vinyliques et similaires)	13 %*	15 %
452	Autres colles non dénommées ni comprises ailleurs:		
b	autres	15 %*	17 %
	Chapitre XXXVII		
	Poudres et explosifs - Articles pyrotechniques - Allumettes - Alliages pyrophoriques, préparations à base de matières inflammables - Produits extincteurs		
462	Préparations à base de matières inflammables non dénommées ni comprises ailleurs:		
ex b	métaldéhyde éthylique en tablettes, comprimés et bâtons	droit de la métaldéhyde en poudre	
	Chapitre XXXIX		
	Peaux		
485	Autres peaux corroyées («rifinite») ou travaillées d'une manière quelconque, après le tannage:		
e	peaux de reptiles, de sauriens et de poissons	13 %*	15 %
	Chapitre XLII		
	Matières plastiques artificielles, résines synthétiques et leurs ouvrages		
504	Produits de condensation et de polycondensation:		
b	des amines ou amides (urée, thiourée, mélamine, aniline et similaires) avec des aldéhydes (formaldéhydes et similaires):		
	2) non modifiés:		
	alpha) non polymérisés, en poudres pour moulage, avec ou sans matières de charge et matières colorantes, en émulsions aqueuses et autres	18 %*	
ex e	produits de condensation des composés polyohydroxylés avec les chlorhydrines ou les épichlorhydrines (résines éthoxylines), avec ou sans agents de durcissement, et avec ou sans matières de charge, même additionnés de résines à base d'urée-formaldéhyde ou à base de mélamine-formaldéhyde	13 %*	15 %
	Chapitre XLVIII		
	Papier et cartons - Ouvrages en papier et carton		
576	Papier et cartons enduits ou imprégnés, non dénommés ni compris ailleurs:		
c	couchés ou émaillés:		
	1) en blanc ou de couleur uniforme:		
	ex alpha) flans de stéréotypie	6 %*	10 %
585	Papier et cartons découpés pour être prédisposés à un usage ou ouvrage déterminé, même pliés ou plissés, non dénommés ni compris ailleurs:		
d	autres:		
ex	1) cartons découpés en bandes ne dépassant pas 15 cm. de largeur, destinés à la fabrication des cartons pour mécaniques Jacquard	13 %*	18 %
594	Autres ouvrages en papier ou en carton, non dénommés ni compris ailleurs:		
ex a	papier et cartons préparés pour mécaniques Jacquard et similaires	16 %*	18 %
	Chapitre L		
	Soie, schappe et bourrette de soie		
619	Gazes à blutoir en soie, même découpées en forme quelconque	13 %*	15 %
	Chapitre LII		
	Fibres textiles synthétiques		
642	Tissus en fibres textiles synthétiques non dénommés ni compris ailleurs:		
a	purs et assimilés:		
	1) non façonnés:		
	alpha) écrus ou blanchis	20 %*	
	beta) teints ou à couleurs	20 %*	
	gamma) imprimés	20 %*	
	2) façonnés:		
	alpha) écrus ou blanchis	20 %*	
	beta) teints ou à couleurs	20 %*	
	gamma) imprimés	20 %*	
b	mélangés d'autres matières textiles, à l'exclusion de la soie, contenant des fibres textiles synthétiques:		
	1) dans la mesure de plus de 12, mais pas plus de 50 %	20 %*	
	2) dans la mesure de plus de 50 %	20 %*	
643	Gazes à blutoir en fibres textiles synthétiques, même découpées en forme quelconque	20 %*	
	Chapitre LIV		
	Coton		
670	Tissus de coton, purs et assimilés, non façonnés, non mercerisés:		
a	écrus	20 %*	
ex b/e	pesant moins de 70 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 55 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	13 %*	15 %
ex b/e	pesant 70 grammes ou plus, mais pas plus de 240 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	18 %*	20 %
671	Tissus de coton, purs et assimilés, non façonnés, mercerisés:		
ex a/e	pesant moins de 70 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 55 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	13 %*	15 %
ex a/e	pesant 70 grammes ou plus, mais pas plus de 240 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	18 %*	20 %

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
672	Tissus de coton, purs et assimilés, façonnés, non dénommés ni compris ailleurs, même mercerisés:		
ex a/e	pesant moins de 70 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 55 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	13 %*	15 %
ex a/e	pesant 70 grammes ou plus, mais pas plus de 240 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	18 %*	20 %
673	Tissus de coton, purs et assimilés, brochés:		
a	mousselines brochées et plumetis	15 %	
674	Tissus de coton, purs et assimilés, à point de gaze (1)	15 %	

Chapitre LV

Lin et ramie

682	Fils de lin ou de ramie, purs ou mélangés, préparés pour la vente au détail, simples, retors ou tressés:		
a	fils à long brin pour la fabrication, à main ou à machine, des chaussures, même tressés	18 %	
683	Tissus de lin ou de ramie:		
a	purs ou assimilés:		
	1) non façonnés:		
	beta) bianchis, crémés, lavés, lessivés, apprêtés, ayant, en chaîne et en trame, dans un carré de 5 mm. de côté:		
	I) jusqu'à 26 fils simples	22 %*	25 %
	II) plus de 26 fils simples	18 %*	20 %
	ex 1-beta) tissus de lin pesant 70 grammes ou moins par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 30 fils simples ou plus dans un carré de 5 mm. de côté	13 %*	15 %
	2) façonnés:		
	beta) bianchis, crémés, lavés, lessivés, apprêtés, ayant, en chaîne et en trame, dans un carré de 5 mm. de côté:		
	I) jusqu'à 26 fils simples	22 %*	25 %
	II) plus de 26 fils simples	18 %*	20 %
	ex 2-beta) tissus de lin pesant 70 grammes ou moins par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 30 fils simples ou plus dans un carré de 5 mm. de côté	13 %*	15 %

Chapitre LVIII

Tapis et tapisseries - Rubans et galon - Passementerie - Tulles - Tissus à mailles de filet - Dentelles - Guipures et broderies

703	Rubans et galons:		
b	en soie:		
	1) veloutés, peluchés et similaires	21 %*	23 %
	2) autres	16 %*	18 %
c	en fibres textiles, artificielles ou synthétiques:		
	1) veloutés, peluchés et similaires	20 %*	22 %
	2) autres	16 %*	18 %
704	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés, encollés (bolduc), purs ou mélangés:		
ex b	en ramie	13 %*	15 %
706	Tulles et tissus à mailles (filets), non façonnés:		
a	tulles:		
	3) en fibres textiles synthétiques	30 %* avec maximum de perception de L 95* par mètre carré	
707	Tulles et tissus à mailles, façonnés (y compris les tulles Bobinets), dentelles à la mécanique, guipures, de n'importe quelle matière textile, en pièces, en bandes, réunies ou non, en motifs ornementaux et en objets prêts à l'usage	35 %*	
709	Broderies chimiques et broderies sans fond visible	15 %	
710	Autres broderies, même sur feutre, sur fond visible, de matières textiles pures ou mélangées:		
b	en fibres textiles artificielles ou synthétiques:		
	1) sur tulles en fibres textiles artificielles ou synthétiques	15 %	
	2) autres	20 %	
d	en coton:		
	1) au point de chaînette ou sur tissus à mailles	15 %	
	2) autres	15 %	

Chapitre LIX

Ouates et feutres - Cordes et articles de corderie - Tissus spéciaux - Tissus imprégnés ou enduits - Articles techniques en matières textiles

ex 722	Tissus de décoration, imprimés, enduits de matière plastique, dits «Chintz»	10 %*	15 %
ex 722	Tissus recouverts d'enduits à base de chlorure de polyvinyle	18 %*	22 %

Chapitre LX

Bonneterie

733	Etoffes de bonneterie en pièce, à l'exclusion de la bonneterie élastique:		
c	en laine ou en poils fins, purs ou mélangés	18 %*	
e	en fibres artificielles, pures ou mélangées	18 %*	
f	en autres matières textiles (y compris le crin), pures ou mélangées	18 %*	
736	Sous-vêtements en bonneterie et lingeries tricotés, non élastiques:		
b	en fibres textiles synthétiques:		
	1) coupés et cousus	13 %*	15 %
	2) façonnés («foggiati»)	13 %*	15 %
c	en laine ou en poils fins:		
	1) coupés et cousus	16 %*	18 %
	2) façonnés («foggiati»)	16 %*	18 %
e	en coton:		
	1) coupés et cousus	16 %*	20 %
	2) façonnés («foggiati»)	16 %*	20 %

Chapitre LXI

Vêtements et accessoires du vêtement en tissu

741	Vêtements de dessous pour hommes et pour garçons, non dénommés ni compris ailleurs:		
b	en fibres textiles artificielles ou synthétiques	18 %*	
ex c	en «crêpe de santé» de laine	15 %	
ex d	en «crêpe de santé» de coton	18 %	
742	Vêtements de dessous pour femmes, jeunes filles, fillettes et enfants, non dénommés ni compris ailleurs:		
a	faits entièrement ou partiellement en tulles, guipures, ou avec dentelles, broderies, ajourés, applications ou autres travaux similaires à effet décoratif	22 %*	

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
743	Mouchoirs:		
a	faits entièrement ou partiellement en tulle ou guipures, ou avec dentelles, broderies, ajourés, applications ou autres travaux similaires à effet décoratif	12 %	
744	Echarpes, châles, foulards et cache-cols:		
b	autres:		
	3) en tissus de laine ou de poils fins	16 %*	18 %
747	Garnitures pour vêtements et sous-vêtements féminins (cols, voilettes, plastrons, collerettes, manchettes, ruches et autres garnitures similaires); revers, parements, bordures, emblèmes, insignes et articles analogues pour garnitures de vêtements:		
a	faites entièrement ou partiellement en tulle ou guipures, ou avec dentelles, broderies, ajourés, applications ou autres travaux similaires à effet décoratif	15 %	

Chapitre LXIV

Chaussures et leurs parties

758	Chaussures à semelles en cuir, même artificiel:		
a	à dessus en cuir, même artificiel:		
	1) ne dépassant pas la cheville:		
	beta) autres	18 %* avec maximum de perception de 720*	20 % 800 lires par paire
759	Chaussures à semelles en caoutchouc, aussi synthétique, même combinées ou doublées d'étoffe:		
b	à dessus d'une autre matière quelconque:		
	1) ne dépassant pas la cheville	18 %* avec maximum de perception de 720*	25 % 800 lires par paire

Chapitre LXVIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues

793	Abrasifs appliqués sur supports:		
a	abrasifs naturels:		
	2) non dénommés:		
	alpha) appliqués sur tissus	13 %*	15 %
	beta) autres	16 %*	18 %
b	abrasifs artificiels, purs ou mélangés à d'autres matières:		
	1) appliqués sur tissus	18 %	
	2) autres	20 %	

Chapitre LXXIII

Fer - Fonte - Acier

901	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), non dénommés ni compris ailleurs:		
b	en fonte malléable, en fer ou en acier:		
	1) bruts ou travaillés seulement mécaniquement («lavorati con sole operazione di carattere meccanico»):		
	alpha) raccords droits ou brides	13 %*	15 %
	beta) autres	13 %*	15 %
	2) autrement travaillés à la surface ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières, même sur toute la surface	13 %*	15 %
914	Articles de boulonnerie et de visserie, en fer ou en acier, non filetés (boulons, écrous, tenons, rivets, goupilles, chevilles ou clavettes et similaires); rondelles, y compris les rondelles à ressorts, en fer ou en acier:		
ex b	boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant par pièce moins de 15 grammes	14 %*	18 %
915	Articles de boulonnerie et de visserie, en fer ou en acier, filetés (vis, colliers, crochets, écrous, boulons, rivets et similaires):		
a	avec filetage à bois:		
	1) vis d'un diamètre:		
	beta) de 2 mm. ou plus, jusqu'à 5 mm.	23 %*	
	gamma) inférieur à 2 mm.	23 %*	
b	avec filetage à métaux:		
	1) vis, d'un diamètre:		
	ex gamma) inférieur à 1 mm.	9 %*	10 %
ex b	boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant par pièce moins de 15 grammes	16 %*	18 %
ex 925			
e/f	Pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer, en acier ou en fonte malléable, pesant moins de 25 grammes par pièce	14 %*	18 %

Chapitre LXXIV

Cuivre et ses alliages

928	Barres et verges d'une section quelconque, et fils, en cuivre et ses alliages:		
a	simplement laminés, étirés («estrusi»), tréfilés:		
	1) barres et profilés, bruts:		
	alpha) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques	13 %*	15 %
	beta) autres	13 %*	15 %
	2) fils, bruts:		
	alpha) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques	13 %*	15 %
	beta) autres	13 %*	15 %
929	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre et ses alliages, non dénommées ni comprises ailleurs:		
a	brutes:		
	1) de forme carrée ou rectangulaire:		
	alpha) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques:		
	I) à surface plane, non perforées	13 %*	15 %
	II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées	13 %*	15 %
	beta) autres:		
	I) à surface plane, non perforées	13 %*	15 %
	II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées	13 %*	15 %
	2) découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:		
	alpha) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques:		
	I) à surface plane, non perforées	13 %*	15 %
	II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées	13 %*	15 %

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	beta) autres:		
	I) à surface plane, non perforées	13%*	15%
	II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées	13%*	15%
932	Tubes et barres perforées à tubes, en cuivre et ses alliages, obtenus d'une manière quelconque:		
a	de section uniforme, non façonnés, droits:		
	1) bruts:		
	alpha) barres perforées, de section ronde, d'un diamètre extérieur de plus de 16 mm. et d'un diamètre intérieur pas supérieur à 8 mm. (traverses de renfort pour chaudières):		
	I) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques	12%*	
	II) autres	11%*	
	beta) non dénommés:		
	I) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques	13%*	
	II) autres	13%*	
940	Boulons, écrous, rivets, goupilles, brides, clavettes, rondelles et similaires, non filetés, en cuivre et ses alliages:		
a	bruts	18%	
b	travaillés d'une manière quelconque, ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières même sur toute la surface	18%	
941	Boulons, vis, pitons, crochets à pas de vis, écrous et similaires, en cuivre et ses alliages, filetés:		
a	bruts:		
	1) avec filetage à bois	20%	
	2) autres	20%	
b	travaillés d'une manière quelconque, ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières même sur toute la surface	20%	
ex b	boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant moins de 15 grammes par pièce	14%*	18%
ex b	vis d'un diamètre de 1 mm. ou moins	8%*	10%
ex 945 b	2) Pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en cuivre et ses alliages, pesant moins de 25 grammes par pièce	14%*	18%

Chapitre LXXV

Nickel et ses alliages

Note: Les baguettes et les fils, nus, en alliage de nickel, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 mètre de longueur, sont admis au droit de 10% ad valorem.

947	Barres et profilés, d'une section quelconque, et fils, en nickel et ses alliages:		
a	en nickel pur ou même contenant du manganèse:		
	1) non dorés, ni argentés, ni autrement travaillés à la surface:		
	alpha) fils étirés	12%*	13%
	beta) autres	9%*	10%
b	en alliage de nickel contenant plus de 10% jusqu'à 50% de nickel:		
	1) non dorés, ni argentés, ni autrement travaillés à la surface:		
	alpha) fils étirés	10%*	12%
	beta) autres	10%	
948	Tôles, planches, feuilles et bandes, en nickel et ses alliages, non dénommées ni comprises ailleurs:		
a	en nickel pur ou même contenant du manganèse:		
	1) à surface brute ou décapée, de forme carrée ou rectangulaire	12%*	13%
	2) autres	12%*	13%
b	en alliage de nickel contenant plus de 10% jusqu'à 50% de nickel:		
	1) à surface brute ou décapée, de forme carrée ou rectangulaire	12%*	13%
	2) autres	12%*	13%
953	Autres ouvrages en nickel et ses alliages, non dénommés ni compris ailleurs:		
c	pointes, clous, crampons, crochets et similaires; boulons, écrous, rivets, vis et similaires, filetés ou non:		
	1) bruts	16%	
	2) travaillés ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières même sur toute la surface	16%	
ex e	pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en nickel et ses alliages, pesant moins de 25 grammes par pièce	12%*	16%

Chapitre LXXVI

Aluminium et ses alliages

Note: Les baguettes et les fils, nus, en alliage d'aluminium, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 15% ad valorem.

957	Feuilles et bandes minces en aluminium et ses alliages, même gaufrées, découpées d'une forme quelconque, perforées, recouvertes d'autres métaux ou d'autres matières, estampées, fixées ou non sur papier, cartons, matières plastiques artificielles et supports similaires, d'une épaisseur, à l'exclusion du support, de:		
a	0,05 mm. ou moins	28%	
b	plus de 0,05 mm. jusqu'à 0,10 mm. inclus	28%	
ex 968 b	2) Boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant moins de 15 grammes par pièce	14%*	18%
ex 968 d	2) Pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en aluminium et ses alliages, pesant moins de 25 grammes par pièce	15%*	18%

Chapitre LXXVII

Magnésium, glucinium (béryllium) et leurs alliages

Note: Les baguettes et les fils, nus, en alliages de magnésium, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 15% ad valorem.

Chapitre LXXIX

Zinc et ses alliages

Note: Les baguettes et les fils, nus, en alliages de zinc, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 10% ad valorem.

Chapitre LXXXII

Outils et outillage - Articles de coutellerie et couverts de table

1011	Autres outils et outillage («strumenti») à main:		
g	limes et râpes:		
	2) finies, d'une longueur de:		
	alpha) plus de 35 cm.	22%	
	beta) de 16 cm. ou plus jusqu'à 35 cm.	20%	
	gamma) inférieure à 16 cm.	18%	
1012	Outils pour machines et pour outillages à main, ponr le travail des métaux, du bois et d'autres matières dures (outils à emboutir, à estamper, fillères, tarauds, alésoirs, fraises, poinçons, outils de tournage et similaires):		
a	avec partie travaillante en acier:		
	ex 3) fraises, pesant moins de 30 grammes par pièce	18%*	20%
	ex 3) fraises-mères («creatori»)	18%	
	4) outils à fileter (tarauds, filières et peignes)	18%*	20%
	ex 5) couteaux pour tailler les engrenages	16%*	18%
	ex 6) matrices et poinçons	18%*	20%
	ex 7) barrettes en acier traité, pour travaux mécaniques	18%*	20%
b	avec tranchant en diamant ou en agglomérés de diamant	9%*	10%
1013	Lames de scie:		
a	scies circulaires, y compris les fraises-scies:		
	ex 2) fraises-scies	23%*	26%
b	scies à ruban	21%*	23%
1020	Rasoirs et leurs lames, non électriques:		
a	rasoirs de sûreté:		
	ex 2) lames finies	20%*	22%

Chapitre LXXXIII

Ouvrages divers en métal commun non dénommés ni compris ailleurs

ex 1041	Electrodes pour la soudure électrique, constituées de fils, baguettes ou tubes en alliages métalliques non ferreux	13%*	15%

Section XVI - (Chapitres LXXXIV et LXXXV)

Note: Les pièces métalliques, classées dans la section XVI, obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer ou en acier, en cuivre et ses alliages, en nickel et ses alliages, en aluminium et ses alliages, pesant par pièce moins de 25 grammes, sont admis au droit des ouvrages de la matière dont elles sont faites, sans tenir compte de leur emploi, même si elles avaient subi un traitement ultérieur de fraisage, rabotage, roulement ou similaire.

Chapitre LXXXIV

Chaudières - Machines - Appareils et engins mécaniques

1046	Turbines, avec ou sans réducteur de vitesse:		
a	à vapeur	15%	
b	à gaz	15%*	
1053	Machines motrices hydrauliques:		
c	roues motrices de turbines hydrauliques	21%*	
1058	Pompes à liquides, à commande mécanique:		
a	centrifuges	15%	
c	rotatives volumétriques (à piston, à palettes, à engrenages, à vis, et similaires) (1)	15%	
1060	Compresseurs d'air et de gaz (y compris les compresseurs pour appareils frigorifiques présentés isolément), pompes à vide, à commande mécanique:		
a	compresseurs et pompes à vide alternatifs, à pistons ou à membrane	15%	
b	autres	15%	
1061	Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide:		
b	à mouvement rotatif volumétrique et d'autre espèce, d'un poids de:		
	1) 20 quintaux et plus	15%	
	2) moins de 20 quintaux	23%*	
1062	Parties détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de pompes et de compresseurs:		
a	palcs, aubes et rotors (1)	20%	
d	blocs-cylindres, carters, culasses, corps de pompes et de compresseurs:		
	1) en fonte ou en acier	25%*	
e	pistons:		
	1) en alliages légers (1)	20%	
h	vilebrequins («alberi a gomito a eccentrici»); axes de pompes	25%*	
i	segments de pistons	15%	
s	autres parties non dénommées ni comprises ailleurs	Droits des parties de machines de la position 1170*	
1063	Ventilateurs à commande mécanique ou à la main:		
a	centrifuges et à spirale	18%*	20%
b	hélicoïdaux	18%*	20%
ex 1072	Torréfacteurs, appareils et dispositifs d'évaporation à vide, à couches minces; appareilset dispositifs de séchage par atomisation	18%*	22%
1075	Meubles frigorifiques équipés (armoires, réservoirs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées et similaires), d'un poids unitaire de:		
a	plus de 500 kg.	16%*	18%
1077	Equipements frigorifiques à éléments constitutifs fixés sur un socle commun:		
a	fonctionnant à compresseur, d'un poids unitaire de:		
	1) plus de 250 kg.	16%*	18%
1078	Motocultivateurs:		
a	d'une cylindrée jusqu'à 1000 cmc.	13%*	
ex 1079	Machines agricoles pour le travail, la préparation et le drainage du sol, et leurs parties détachées, à l'exclusion des charrues	16%*	18%
1081	Machines pour la récolte des produits agricoles, et leurs parties:		
ex a	faucheuses, avec ou sans appareils à moissonner, à l'exclusion des tondeuses à gazon	18%*	
ex d	épandeuses	16%*	18%
1085	Machines à couper, à briser et à morceler les produits agricoles, et leurs parties	18%*	20%
ex 1087	Machines à arracher les pommes de terre	16%*	18%
1090	Machines et appareils pour la minoterie («mulini») et le traitement des céréales et légumes secs, et leurs parties:		
a	machines préparatoires pour la minoterie (pour le triage, le nettoyage, le cribiage, le calibrage, l'épointage, le brossage, l'épierrage, le lavage, l'essorage, le mouillage, le séchage, etc.)	15%	

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
b	machines et appareils pour le décorticage, la moûture, le fendage, le dégermage, le polissage, le glaçage, le floconnage, le blutage, le sassage, et similaires	15 %	
1091	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie, la fabrication des pâtes alimentaires, et similaires, et leurs parties	18 %*	20 %
ex 1095	Machines automatiques à coudre et relier les livres	13 %*	15 %
ex 1095	Autres machines pour la reliure des livres	16 %*	18 %
ex 1096	Coupeuses de bandes avec porte-bobine automatique; découpeuses rotatives pour travailler le carton en bobines, pour la fabrication de boîtes à compartiments; machines combinées plieuses-colleuses pour la fabrication de boîtes pliantes; machines pour opérations combinées de rainure («cordonatura») et découpage avec margeur automatique; machines automatiques pour opérations combinées de découpage et impression de cartons en feuilles pour la fabrication de boîtes pliantes; machine à découper («fustellatrici») et modeler («sagomatrici») pour la fabrication de boîtes pliantes et pour travailler le papier et le carton, avec margeur automatique; machines rotatives pour le découpage («fusstellatura») et l'impression en plusieurs couleurs d'étuis en carton	18 %*	20 %
1097	Machines pour l'imprimerie, et leurs parties:		
ex e	machines rotatives typographiques pour l'impression du carton compact et ondulé	18 %	
1100	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, et leurs parties:		
c	machines pour la préparation à la filature proprement dite:		
	2) autres	20 %*	
1101	Machines à filer et à retordre, et leurs parties:		
a	machines à filer et à retordre de tout système:		
	2) autres, continues	18 %*	
c	accessoires et parties détachées:		
	3) navettes («fusi»), y compris les navettes à ailettes	22 %*	
	4) anneaux et curseurs	20 %*	
	5) cylindres cannelés	20 %*	
	6) autres	22 %*	
1102	Machines et appareils pour opérations complémentaires de filature, pour la préparation de tissage, et leurs parties:		
a	bobinoirs	18 %*	
b	machines et appareils pour l'ourdissage (ourdissoirs)	18 %*	
e	encolleuses («imbozzimatrici»)	18 %*	
d	parties détachées et accessoires	18 %*	
1103	Métiers à tisser:		
a	à rubans	20 %*	
b	autres:		
	1) automatiques	20 %*	
1104	Machines à tricoter et métiers à bonneterie:		
a	rectilignes:		
	3) machines à aiguilles articulées:		
	ex beta) à moteur, d'un poids unitaire supérieur à 2 quintaux	13 %*	15 %
b	circulaires:		
	2) fonctionnant avec des aiguilles d'autres types:		
	ex beta) avec cylindre ayant un diamètre supérieur à 60 cm	16 %*	18 %
1106	Machines et appareils accessoires des métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie et à filets:		
a	mécaniques Jacquard, Ratières, Vincenzi, Verdol et autres mécaniques d'armures	18 %*	
b	autres, y compris les machines pour l'appareillage des mécaniques d'armures	16 %*	
1107	Accessoires et parties détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie, à filets, et de leurs mécanismes complémentaires:		
e	lames, barrettes, lisses et maillons	20 %*	
e	autres:		
	1) pour métiers à tisser	20 %*	
	2) non dénommés	20 %*	
1109	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs, pour ouvrages complémentaires des matières textiles et des produits textiles, et leurs parties:		
f	autres:		
	ex 2) chariots hydrauliques porte-en-souples	11 %*	12 %
ex 1110	Machines à coudre d'une espèce quelconque:		
a	complètes de bâtis ou de meubles:		
	1) pour usages familiales	18 %*	
ex 1113 a	Tours mono-mandrins, à poupée mobile ou fixe	12 %	
ex 1113 b	Tours à reproduire	22 %*	
ex 1114	Machines à fraiser pour encoches de collecteurs et machines à fraiser pour cames	12 %*	15 %
ex 1118	Machines à percer pour trous polygonaux	12 %*	15 %
ex 1118	Machines à percer radiales rigides	14 %	
ex 1119	Machines à rectifier pour engrenages et machines à rectifier par coordonnées	10 %*	14 %
ex 1119	Machines à rectifier les filets	10 %*	15 %
ex 1120	Presses mécaniques horizontales à matrices multiples pour le travail de bandes métalliques	15 %	
ex 1121	Machines à pointer; machines à diviser, circulaires et linéaires, à l'exclusion des pantographes; machines à tailler les fraises (1)	9 %*	12 %
ex 1121	Machines à rayer les armes à feu	12 %	
ex 1123	Presses automatiques pour l'étampage à chaud de matières plastiques	15 %	
1124	Machines-outils portatives, et leurs parties:		
a	électriques	20 %*	
c	parties détachées de machines-outils portatives	20 %*	
1125	Accessoires et parties détachées de machines-outils, non dénommés ni compris ailleurs:		
a	porte-pièces et porte-outils pour machines et outillages à main, tels que mandrins, plateaux (autres que magnétiques), étaux de machines, pinces de serrage, douilles, manchons et tourelles porte-outils, filières à déclenchement automatique:		
	1) mandrins universels	16 %*	20 %
	ex 2) mandrins («pinze di trascinamento») autocentrants	21 %*	25 %
	ex 2) mandrins à rectifier les intérieurs, avec moteur	21 %*	25 %
b	dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils (appareils à aléser, fraiser, rectifier, tarauder, tourner, etc.):		
	1) dispositifs hydrauliques à copier	16 %*	18 %
	2) autres	18 %*	20 %
c	dispositifs diviseurs	16 %*	20 %
d	autres accessoires et parties détachées	18 %*	25 %
1127	Machines et appareils servant à empaqueter ou à conditionner les marchandises, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties	21 %*	

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
ex 1130	Balances à ruban pour pesage continu; balances automatiques électro-optiques; balances compteuses de pièces	13 %*	15 %
1133	Machines et appareils de bureau, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:		
a	machines automatiques à affranchir	18 %*	20 %
1135	Monte-charges, ascenseurs et descenseurs et leurs parties:		
d	parties détachées	21 %*	
1160	Machines et appareils pour l'essai des matériaux	18 %*	20 %
ex 1163	Machines à couler les métaux sous pression	20 %*	
ex 1165	Machines pour joindre et coller les panneaux contreplaqués	18 %	
ex 1165	Machines pour bobiner les induits	20 %	
ex 1167 a	Roulements à billes miniatures, d'un diamètre extérieur inférieur à 10 mm. et d'un poids inférieur à 1,5 grammes par pièce	18 %*	
1168	Arbres, roues dentées et barres cannelées, volants, poulies et autres organes et pièces mécaniques:		
g	réducteurs et multiplicateurs de vitesse, variateurs et boîtes de vitesse, pour machines	23 %*	

Chapitre LXXXV

Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques

1171	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs, pesant:		
e	plus de 50 kg., jusqu'à 1000 kg.	15 %	
d	plus de 1000 kg.	15 %	
e	parties détachées:		
	1) inducteurs, induits avec ou sans collecteurs	15 %	
	2) autres	15 %	
1173	convertisseurs statiques, mutateurs et redresseurs, et leurs parties:		
b	autres	25 %*	
c	parties détachées	25 %*	
1177	Appareils pour l'installation électrique (appareils de coupure et de sectionnement, tels que interrupteurs, sectionneurs, commutateurs et similaires) et leurs parties:		
a	entièrement ou essentiellement en porcelaine	15 %	
b	essentiellement en autres matières isolantes	15 %	
c	autres:		
	1) non automatiques, d'un poids par pièce de:		
	alpha) jusqu'à 1 kg.	15 %	
	beta) plus de 1 kg. jusqu'à 10 kg.	15 %	
	gamma) plus de 10 kg.	15 %	
	2) automatiques, d'un poids par pièce de:		
	alpha) jusqu'à 1 kg.	15 %	
	beta) plus de 1 kg. jusqu'à 10 kg.	15 %	
	gamma) plus de 10 kg.	15 %	
ex 1180	Potentiomètres de plus de 100 kV.	18 %*	20 %
1188 a	2) alpha) Génératrices (dynamos) pour bicyclettes	15 %	
ex 1189 d	Appareils de séchage à effet rapide, pour sables de fonderie	13 %*	15 %
1191	Appareils de radiologie, et leurs parties:		
a	pour usage médical, à l'exclusion des tubes Rœntgen et des valves Rœntgen	25 %*	
ex b	tubes Rœntgen	22 %*	
ex b	valves Rœntgen	25 %*	
1192	Appareils électro-médicaux et leurs parties:		
b	autres	21 %*	
1194	Appareils électriques pour la télégraphie et la téléphonie, et leurs parties:		
b	pour la commutation téléphonique:		
	1) appareils d'abonnés	18 %*	25 %
	2) commutateurs à main ou automatiques	18 %*	25 %
	3) parties détachées:		
	alpha) d'appareils d'abonnés	18 %*	20 %
	beta) de commutateurs à main et automatiques	18 %*	20 %
1195	Appareils électriques de signalisation et de sécurité, et leurs parties:		
b	autres:		
	ex 1) installations pour la recherche des personnes	13 %*	15 %
1197	Appareils pour l'application de l'électricité, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:		
a	appareils de protection contre les surtensions	15 %	
b	tableaux de commande, de distribution, de mesure et similaires (à l'exclusion des instruments de mesure)	15 %	
c	appareils électro-magnétiques, non dénommés ni compris ailleurs (électro-aimants pour appareils de levage, séparateurs électro-magnétiques, relais auxiliaires et de protection, à l'exclusion de ceux pour la télégraphie, la téléphonie et des appareillages pour automobiles)	15 %	
e	parties détachées	15 %	
1200	Appareils émetteurs de radiotélégraphie, radiotéléphonie et télévision, y compris les appareils émetteurs-récepteurs, pesant:		
b	plus de 70, jusqu'à 300 kg.	18 %*	20 %
c	plus de 300 kg.	18 %*	20 %
1202	Appareils radio-électriques, non dénommés ni compris ailleurs:		
d	autres (1)	18 %*	20 %

Section XVII (chapitres LXXXVI-LXXXIX)

Note: Les pièces métalliques, classées dans la section XVII, obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer ou en acier, en cuivre et ses alliages, en nickel et ses alliages, en aluminium et ses alliages, pesant par pièce moins de 25 grammes, sont admis au droit des ouvrages de la matière dont elles sont faites, sans tenir compte de leur emploi, même si elles avaient subi un traitement ultérieur de fraisage, rabotage, roulement ou similaire.

Chapitre LXXXVII

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres

1226	Autres parties détachées et accessoires pour voitures automobiles, à l'exclusion des parties pour moteurs:		
b	travaillés:		
	ex 2) roues, jantes («cerchioni»), rayons, disques et moyeux de roues, en fer, acier, ou fonte malléable	18 %*	20 %

Section XVIII (chapitre XC/XCII)

Note: Les pièces métalliques, classées dans la section XVIII, obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer ou en acier, en cuivre et ses alliages, en nickel et ses alliages, en aluminium et ses alliages, pesant par pièce moins de 25 grammes, sont admis au droit des ouvrages de la matière dont elles sont faites, sans tenir compte de leur emploi, même si elles avaient subi un traitement ultérieur de fraisage, rabotage, roulement ou similaire.

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
	Chapitre XC		
	Instruments et appareils d'optique; de photographie et de cinématographie; de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux		
1250	Instruments de géodésie, de topographie, d'arpentage et de nivellement, avec ou sans lentilles, et leurs parties à l'exclusion des parties d'optique:		
a	avec lunettes	22 %*	
b	autres	22 %*	
c	parties détachées, à l'exclusion des parties d'optique	22 %*	
1254	Appareils cinématographiques de prises de vue, même avec objectif (seulement un) pour cinématographie sonore ou muette, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique	16 %*	18 %
ex 1260	Microscopes de mesure d'atelier	20 %*	
1261	Instruments et appareils de physique, chimie, géophysique, météorologie, hydrologie, aérologie et de précision, non dénommés ni compris ailleurs, avec ou sans lentilles, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique:		
ex b	appareils de microélectrophorèse	15 %	
ex b	avertisseurs d'incendie	20 %	
ex b	expansographes pour le contrôle des farines	20 %	
ex b	stroboscopes	20 %	
1264	Instruments de mesures linéaires (mètres, décamètres, règles divisées et similaires) de n'importe quelle matière, avec ou sans étui	13 %*	15 %
ex 1266 b	Colposcopes	18 %*	20 %
1270	Articles de prothèse:		
a	prothèse dentaire:		
	ex 1) dents artificielles, sans monture:		
	beta) en autres matières	27 %*	
1272	Instruments de contrôle pour usages industriels et techniques, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique:		
ex a	télescopes à régulation micrométrique pour alignement de pièces mobiles de machines-outils	15 %*	
ex a	projecteurs de profil	20 %*	
1273	Instruments de précision pour mesure, pour vérification et pour contrôle, à usage des mécaniciens, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:		
e	autres:		
	ex 2) appareils pour le contrôle des sables de fonderie	12 %*	15 %
	ex 2) micro-duromètres	14 %*	18 %
	ex 2) appareils à déterminer le rendement de mouture	14 %*	18 %
1276	Compteurs d'électricité, et leurs parties:		
a	à simple tarif	23 %*	
b	d'autre espèce:		
	1) à double ou triple tarif, à dépassement différentiel et avec indicateurs de maximum	18 %	
	2) autres	15 %	
ex 1277	Curvimètres, contrôleurs de marche, pédomètres	12 %*	
ex 1277	Compteurs de tours et autres compteurs (totalisateurs de chemin parcouru, taximètres, compteurs de production, compte-coup, et similaires)	20 %*	
ex 1277	Parties détachées	20 %*	
1283	Autres appareils non électriques de mesure, de contrôle, de régulation, ou d'analyse, pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures, et leurs parties:		
e	thermostats	16 %*	18 %
ex g	compteurs de chaleur pour conduites d'eau et pour thermo-siphons	15 %*	
1284	Appareils électriques de mesure et d'enregistrement et leurs parties:		
ex a	répartisseurs et accumulateurs d'impulsions électriques	13 %*	15 %
	Chapitre XCI		
	Horlogerie		
1285	Montres de poche, montres-bracelets et similaires:		
a	avec boîtes en or ou en platine	3 %	
b	avec boîtes en argent	3 %	
c	avec boîtes en métaux communs, plaqués ou recouverts de métaux précieux	5 % avec minimum de perception de Lires 300 par pièce	
d	avec boîtes en métaux communs, même dorés, platinés ou argentés, ou en autres matières	5 % avec minimum de perception de Lires 300 par pièce	
1286	Réveils et pendulettes, y compris la cage, d'un poids unitaire de 1 kg. ou moins:		
a	avec cage en métaux précieux	4 %	
b	autres:		
	1) réveils:		
	beta) fins	8 %	
	Note: Sont considérés comme «fins» les réveils d'une valeur supérieure à Lires 2500 par pièce.		
	2) pendulettes (montres de table avec mouvement à balancier); autres horloges de table et similaires	15 %	
1287	Chronomètres et compteurs de marine	5 %	
1288	Montres pour automobiles, motocycles, embarcations, aéronefs et similaires:		
a	de précisions, pour aéronefs	5 %	
b	autres	18 %	
1289	Horloges et pendules, non dénommées ni comprises ailleurs:		
b	autres:		
	1) régulateurs astronomiques et pendules d'observatoires	5 %	
1293	Boîtes, cages et cabinets de montres et d'horlogerie:		
a	pour montres de poche, montre-bracelets et similaires:		
	1) en or et en platine	5 %	
	2) en argent	5 %	
	3) en autres métaux communs, même plaqués ou recouverts de métaux précieux ou d'autres matières	8 %	
b	autres:		
	1) en métaux précieux	5 %	
	2) en bois	12 %	
	3) en autres matières	15 %	
1294	Mouvements d'horlogerie:		
a	pour chronomètres de marine	Droit des chronomètres de marine	
b	pour automobiles, motocycles, embarcations et aéronefs	Droit des montres respectives	
c	pour montres de poche, montre-bracelets et similaires	4,50 % avec minimum de perception de Lires 300 par pièce	
ex d	pour pendules et pendulettes	15 %	
1295	Fournitures d'horlogerie:		
a	huiles lubrifiantes pour montres, en récipients d'un poids inférieur à 50 grammes	10 %	
b	autres:		
	1) ressorts pour montres dont la largeur ne dépasse pas 3 mm.	3 %	
	2) non dénommées	10 %	
	Chapitre XCII		
	Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son		
1304 a	Boîtes à musique	10 %	
1308	Accessoires et parties détachées d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son, à l'exclusion des films obtenus par procédé photoélectrique:		
ex b	aiguilles et saphirs montés	15 %	

Notes - Observations générales

Les droits marqués avec * sont accordés jusqu'au 31 décembre 1961 inclus.

Notes relatives à des produits particuliers

Ad N. ex 31 — Les fromages cités dans les annexes A ou B de la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages des 1er juin/18 juillet 1951, soit l'Emmental, le Sbrinz, le Gruyère, ne sont admis aux droits consolidés que si leur origine, leur genre de fabrication, leur dénomination, etc., sont conformes aux descriptions et caractéristiques déposées pour leur inscription dans cette Convention.
Les autres fromages mentionnés dans la liste ne sont admis aux droits consolidés que s'ils sont conformes aux descriptions et caractéristiques spécifiées dans l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de cette liste, et s'ils sont importés sous l'une de ces dénominations.

Ad N. 387 b — Les produits commercialement désignés comme «sostanze per la sbianca ottica» sont rangés sous cette position.

Ad N. 411 e — Les dérivés de l'anthraquinone et du carbazole ne sont pas compris dans cette position, même s'ils contiennent du soufre.

Ad N. 427 — Sera appliqué le droit temporaire de L. 2200 par kg. net plus 4 % ad valorem, lorsqu'il est moins élevé pour un produit déterminé.

Ad N. 674 — Les tissus dénommés «marquisette» sont rangés sous cette position.

Ad N. 1058 e — Les pompes à vis pour la circulation forcée des huiles sont admises au droit de cette position.

Ad N. 1062 a — Les palcs et les autres parties de roues hydrauliques sont rangées sous cette position.

Ad N. 1062 e — Les pistons bruts et travaillés sont rangés sous cette position.

Ad N. ex 1121 — Sont à considérer comme machines à pointer («macchine per tracciare») les machines de très haute précision à percer, à aléser et à fraiser par coordonnées, avec mesurage de l'ordre du millième de millimètre obtenu par des dispositifs optiques ou mécaniques constituant partie intégrante et essentielle des machines mêmes.

Ad N. 1202 d — Les oscillographes sont admis au droit de cette position.

Annexe

Normes et caractéristiques auxquelles les fromages mentionnés sous position ex 31a–b doivent satisfaire pour être admis aux droits consolidés.

Vacherin du Mont d'Or

Type du fromage:		à pâte molle
Matière première:		lait de vache cru
Adjonctions:		néant
Forme du fromage prêt à la consommation:		meule (en boîte de bois) dont le tronc est entouré d'une écorce de sapin
Poids du fromage prêt à la consommation:		0,6–3 kg. (avec la boîte)
Dimensions:		Hauteur: 3–6 cm. Diamètre: 14–30 cm.
Aspect de la croûte:		enduite de morge, légèrement ondulée
	Couleur:	jaune-rougeâtre à brun
Ouverture:	Répartition:	rare
	Forme:	irrégulière
	Grosseur:	irrégulière
Pâte:	Couleur:	blanc laiteux à jaune clair
	Texture:	friable à coulante
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec:		45 %
Méthode de fabrication et de traitement:		
Méthode de coagulation:		présure
Salage:		après la fabrication avec de l'eau légèrement salée
Observations supplémentaires:		—

Vacherin fribourgeois

Type du fromage:		à pâte molle (voir les observations supplémentaires ci-dessous)
Matière première:		lait de vache cru
Adjonctions:		néant
Forme du fromage prêt à la consommation:		meule
Poids du fromage prêt à la consommation:		7–12 kg.
Dimensions:		Hauteur: 6–10 cm. Diamètre: 30–40 cm.
Aspect de la croûte:		enduite de morge. Le tronc est entouré d'une toile dans la croûte ou d'une écorce d'arbre
	Couleur:	jaune/brun
Ouverture:	Répartition:	irrégulière
	Forme:	irrégulière
	Grosseur:	irrégulière
Pâte:	Couleur:	blanc à ivoire
	Texture:	à couper ou à fondre (vacherin de table ou à fondue)
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec:		45 %
Méthode de fabrication et de traitement:		
Méthode de coagulation:		présure
Salage:		après la fabrication, avec de l'eau légèrement salée
Observations supplémentaires:		Le fromage qui n'a pas atteint sa complète maturité a une consistance demi-dure. Le vacherin à fondue est livré au commerce après 2 ½ mois environ. On consomme le vacherin de table lorsqu'il devient légèrement liquide

Tête de Moine

Type du fromage:		à pâte molle (voir les observations supplémentaires ci-dessous)
Matière première:		lait de vache cru
Adjonctions:		néant
Forme du fromage prêt à la consommation:		meule cylindrique
Poids du fromage prêt à la consommation:		0,5–5 kg.
Dimensions:		Hauteur: 6–15 cm. Diamètre: 10–20 cm.
Aspect de la croûte:		enduite de morge
	Couleur:	jaune-rougeâtre à brun

Ouvertures: Répartition: rare à inexistante
Forme: ronde
Grosseur: d'une tête d'épingle
Pâte: Couleur: ivoire à jaune pâle
Texture: onctueuse lorsque le fromage est mûr; à racler
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: 45 %
Méthode de fabrication et de traitement:
Méthode de coagulation: présure
Salage: après la fabrication, au bain de sel
Observations supplémentaires: Le fromage qui n'a pas atteint sa complète maturité a une consistance demi-dure

Fromage de Saanen (voir les observations supplémentaires ci-dessous)
Type du fromage: à pâte dure
Matière première: lait de vache cru
Adjonctions: néant
Forme du fromage prêt à la consommation: meule
Poids du fromage prêt à la consommation: 15–40 kg.
Dimensions: Hauteur: 8–12 cm.
Diamètre: 30–50 cm.
Aspect de la croûte: sèche
Couleur: jaune doré/brunâtre
Ouverture: Répartition: rare et régulière
Forme: ronde
Grosseur: d'une tête d'épingle à un pois
Pâte: Couleur: jaunâtre
Texture: à couper ou à raboter
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: 45 %
Méthode de coagulation: présure
Salage: après la fabrication
Observations supplémentaires: Le fromage de Saanen est aussi mis dans le commerce sous la dénomination «Gessenay»

Fromages de Bagnes et de Goms (voir les observations supplémentaires ci-dessous)
Type du fromage: à pâte dure
Matière première: lait de vache cru
Adjonctions: néant
Forme du fromage prêt à la consommation: meule
Poids du fromage prêt à la consommation: 5–10 kg.
Dimensions: Hauteur: 5–10 cm.
Diamètre: 30–45 cm.
Aspect de la croûte: enduite de morge
Couleur: jaune-rougeâtre à brun
Ouvertures: Répartition: régulière/rare
Forme: ronde
Grosseur: d'une tête d'épingle à un pois
Pâte: Couleur: jaunâtre
Texture: à couper ou à fondre
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: 45 %
Méthode de fabrication et de traitement:
Méthode de coagulation: présure
Salage: après la fabrication
Observations supplémentaires: Les fromages de Bagnes et de Goms sont aussi mis dans le commerce sous les dénominations: «du Val d'Illiez», ou «de Saint-Martin»

Fromage de Glaris et Uri
Type du fromage: à pâte dure
Matière première: lait de vache cru
Adjonctions: néant
Forme du fromage prêt à la consommation: meule
Poids du fromage prêt à la consommation: 10–25 kg.
Dimensions: Hauteur: 6–12 cm.
Diamètre: 35–55 cm.
Aspect de la croûte: enduite de morge
Couleur: jaune doré à brun
Ouvertures: Répartition: régulière-irrégulière/rare-abondante
Forme: ronde
Grosseur: d'un pois
Pâte: Couleur: ivoire à jaunâtre
Texture: à couper
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: 45 %
Méthode de fabrication et de traitement:
Méthode de coagulation: présure
Salage: après la fabrication, au bain de sel
Observations supplémentaires: —

Fromages de Piora et Maggia
Type du fromage: à pâte demi-dure
Matière première: lait de vache cru, parfois avec addition de lait de chèvre
Adjonctions: néant
Forme du fromage prêt à la consommation: meule
Poids du fromage prêt à la consommation: 5–15 kg.
Dimensions: Hauteur: 6–12 cm.
Diamètre: 25–45 cm.
Aspect de la croûte: sèche
Couleur: jaunâtre à légèrement grise
Ouvertures: Répartition: régulière-irrégulière/rare
Forme: ronde
Grosseur: d'une tête d'épingle à un pois
Pâte: Couleur: jaunâtre
Texture: à couper
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: 45 %
Méthode de fabrication et de traitement:
Méthode de coagulation: présure
Salage: après la fabrication
Observations supplémentaires: —

Fromage d'Appenzell
Type du fromage: à pâte demi-dure
Matière première: lait de vache cru
Adjonctions: néant
Forme du fromage prêt à la consommation: meule
Poids du fromage prêt à la consommation: 6–8 kg.
Dimensions: Hauteur: 6– 8 cm.
Diamètre: 30–35 cm.
Aspect de la croûte: sèche
Couleur: blanche-jaunâtre à légèrement grise
Ouvertures: Répartition: régulière/rare
Forme: ronde
Grosseur: d'un pois
Pâte: Couleur: ivoire à jaunâtre
Texture: à couper
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: 45 %
Méthode de fabrication et de traitement:
Méthode de coagulation: présure
Salage: après la fabrication, au bain de sel
Observations supplémentaires: Après 4 semaines de maturation, le fromage est trempé dans une solution saline spéciale appelée «Sulz». C'est par ce traitement qu'il acquiert sa saveur piquante caractéristique.

Tilsit et type Tilsit
Type du fromage: à pâte demi-dure
Matière première: lait de vache cru
Adjonctions: couleur végétale
Forme du fromage prêt à la consommation: meule
Poids du fromage prêt à la consommation: 3–6 kg.
Dimensions: Hauteur: 7–13 cm.
Diamètre: 24–28 cm.
Aspect de la croûte: enduite de morge
Couleur: jaune-rougeâtre à brun
Ouvertures: Répartition: régulière
Forme: ronde
Grosseur: d'une tête d'épingle
Pâte: Couleur: ivoire à jaune pâle
Texture: à couper
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: 45 % pour le Tilsit
35 % pour le type Tilsit ¾ gras
25 % pour le type Tilsit demi-gras
Méthode de fabrication et de traitement:
Méthode de coagulation: présure
Salage: après la fabrication, au bain de sel
Observations supplémentaires: —

Fromage aux herbes de Glaris (Schabzieger)
Type du fromage: à pâte dure ou en poudre
Matière première: lait de vache complètement écrémé
Adjonctions: poudre de trèfle (melitotus coerulea)
Forme du fromage prêt à la consommation (cône): Cône tronqué; ou en pondre en petits emballages jusqu'à 100 grammes, ou en emballages plus grands (parfois avec les cônes)
Poids du fromage prêt à la consommation (cône): 45–100 gr.
Dimensions des cônes: Hauteur: 4,5–7 cm.
Diamètre: 3,5–5 cm. (à la base)
3–3,5 cm. (au sommet)
Aspect de la croûte: néant
Ouvertures: néant
Pâte: Couleur: verdâtre
Texture: dure, friable, à racler
Teneur maximum en matière grasse à l'extrait sec: 6 %
Méthode de fabrication et de traitement:
Méthode de coagulation: avec chauffage et acide
Salage: après la fabrication
Observations supplémentaires: Le caillé brut, provenant des exploitations de plaine et d'alpage, est fabriqué avec du lait de vache complètement écrémé, coagulé par chauffage et additionné d'acide. Après avoir séjourné de 3 à 5 semaines dans des récipients perforés où il fermente, il est livré aux fabriques de Schabzieger, qui achèvent la fabrication. Ces fabriques font passer le caillé brut dans un moulin, y ajoutant du sel et du trèfle de Schabzieger (melitotus coerulea), et en forment les cônes bien connus ou le laissent en poudre. On utilise ce fromage, de saveur et odeur caractéristiques, comme condiment, comme matière première pour l'industrie des fromages fondus et, mélangé à du beurre, comme fromage à tartiner.

Le Président
de la Délégation italienne — Genève, de 22 novembre 1958
(Limitation de certaines concessions)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

«Par suite du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne, les Gouvernements de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne se sont vus dans l'obligation de limiter au 31 décembre 1961 les concessions douanières qu'ils ont accordées à la Suisse lors des négociations sur l'accession provisoire de celle-ci au GATT, dans la mesure où ces concessions constituent une amélioration par rapport à la situation contractuelle ou de fait qui existait avant la signature des nouveaux arrangements dans le cadre du GATT. Si, du fait de l'entrée en vigueur du tarif extérieur commun, le Gouvernement d'un des pays précités ne se voit pas en mesure de maintenir au-delà du 1er janvier 1962 les concessions qu'il a consenties à la Suisse, le Conseil fédéral suisse se réserve de son côté le droit de retirer des concessions de même valeur au pays en question. Pour ce qui a trait à la liste des consolidations offertes par la Suisse à l'Italie, le retrait des concessions se restreint aux positions reprises dans la liste ci-jointe.

Le Gouvernement de l'Italie renonce à faire valoir d'éventuelles prétentions, conformément aux dispositions au GATT en vue de compenser équitablement les concessions suisses retirées vis-à-vis de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne.

Avant de retirer des concessions, la Suisse entamera des négociations avec les Gouvernements de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, afin de maintenir les concessions accordées, ou alors d'aboutir à une nouvelle réglementation contractuelle conforme aux intérêts réciproques des parties.»

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Parboni

Monsieur Fritz Halm,
Président de la Délégation suisse
Genève

Concessions suisses à l'Italie, pour lesquelles la Suisse se réserve le droit de limiter leur durée au 31 décembre 1961

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut frs.
0513.	Eponges naturelles	
10	– brutes ou préparées	35
0604.	Feuillages, feuilles, etc.	
40	– blanchis, teints, etc.	100
0701.	Légumes et plantes potagères, frais, etc.	
22	– tomates	5
76	– choux rouges, etc.	3
0703.01	Légumes et plantes potagères, dans l'eau salée, etc.	10
0705.	Légumes à cosse secs, écossés, etc.	
10	– – haricots	0,90
0807.	Fruits à noyau, frais: abricots	
12	– – autrement emballés	5
0810.01	Fruits cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	45
1006.	Riz	
10	– non travaillé	0,60
1207.	Plantes, parties de plantes, etc.	
ex 10	– entiers, non travaillés: chardon bénit, etc.	1,50
ex 20	– divisés ou travaillés: chardon bénit, etc.	15
1507.	Huiles végétales: huile d'olive	
22	– – – 10 kg ou moins	15
2002.	Légumes et plantes potagères préparés, etc.	
	– tomates	
10	– – plus de 5 kg	15
12	– – 5 kg ou moins	25
2007.	Jus de fruits:	
ex 10	– – – en fûts: jus de raisins, etc.	30
ex 50	– – sucrés: en bouteilles de verre, etc.	50
2513.	Pierre ponce, émeri, etc.	
10	– pierre ponce	1
2515.	Marbres, travertins, etc.	
10	– – en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	0,30
2516.	Granit, porphyre, basalte, etc.	
	– granit, porphyre, etc.	
10	– – – en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	0,30
	– autres	
40	– – – en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	0,30
3301.	Huiles essentielles, etc.	
ex 10	– huiles d'agrumes	10
4110.01	Cuirs artificiels ou reconstitués, etc.	20
4201.	Articles de sellerie, etc.	
10	– en cuir naturel, etc.	200
4410.01	Bois simplement dégrossis, etc.	10
4415.	Bois plaqués ou contre-plaqués, etc.	
	– bruts, unis, etc.	
12	– – 10 mm ou moins	20
4501.	Liège naturel brut et déchets de liège, etc.	
20	– liège concassé ou moulu, etc.	10
4504.	Liège aggloméré, etc.	
10	– briques, plaques, tuyaux, etc.	18
4807.	Papiers et cartons couchés, etc.	
ex 60	– carton pour valises, etc.	20
5101.	Fils de fibres textiles synthétiques, etc.	
	– artificiels:	
	– – teints ou imprimés:	
72	– – – ni retors ni câblés, autres que de viscose	75
83	– – – retors ou câblés, autres que de viscose	75
5104.	Tissus de fibres textiles synthétiques, etc.	
	– artificiels:	
70	– – teints:	
	pour doublure	540
	autres	600
80	– – de fils teints:	
	pour doublure	540
	autres	600
82	– – imprimés	650
5509.	Autres tissus de coton	
	– – teints pesant par m²:	
30	– – – plus de 200 g	180
	– – de fils teints pesant par m²:	
40	– – – plus de 200 g	180
	– – imprimés pesant par m²:	
50	– – – plus de 200 g	190
5607.	Tissus en fibres textiles synthétiques, etc.	
10	– – écrus (synthétiques)	240
20	– – blanchis (synthétiques)	310
30	– – teints (synthétiques)	330
40	– – de fils teints (synthétiques)	360
42	– – imprimés (synthétiques)	350
50	– – écrus (artificiels)	150
60	– – blanchis (artificiels)	220
70	– – teints (artificiels)	240
80	– – de fils teints (artificiels)	300
82	– – imprimés (artificiels)	260
6107.	Cravates:	
50	– en autres textiles	1400
6401.	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc, etc.	
20	– autres	160
6402.	Chaussures à semelles extérieures en cuir, etc.	
40	– avec dessus en tissus en soie, etc.	550
6405.	Parties de chaussures, etc.	
30	– – en caoutchouc ou en matière plastique	80
6802.	Ouvrages en pierres, etc.	
32	– – – égrisés	10
6904.	Briques de construction, etc.	
	– autres:	
ex 20	– – brutes ou engobées, autres que les poutrelles pour plafonds	1
6907.	Carreaux, pavés et dalles, etc.:	
20	– – de plus de 4 mm d'épaisseur	3
8452.	Machines à calculer, etc.	
ex 24	– – 20 kg ou moins (machines à calculer)	600
	– – 12 kg ou moins (machines à calculer)	800
9601.	Balais et balayettes, etc.	
10	– de bouleau, de genêt, etc.	10

Protocole

concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923

Article premier

L'Avenant au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923, signé à Berne le 14 juillet 1950 et ses annexes seront abrogés dès l'entrée en vigueur, de part et d'autre, des concessions tarifaires convenues lors des négociations douanières qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Art. 2

Si l'une des Parties Contractantes cessait d'être soumise aux obligations de l'Accord général, les concessions tarifaires que les deux Pays se sont octroyées dans le cadre des négociations douanières qui ont eu lieu à Genève du 20 mai à ce jour resteraient valables pour la durée de six mois.

Si ces concessions ne sont pas retirées trois mois avant ladite échéance, elles seront maintenues par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et seront alors dénonçables en tout temps en restant exécutoires pendant trois mois à partir du jour de la dénonciation.

Art. 3

Le présent Protocole étendra également ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un Traité d'union douanière.

Art. 4

L'entrée en vigueur du présent protocole reste subordonnée à l'observation, de part et d'autre, des principes constitutionnels des deux pays.

Fait à Genève, en double expédition, le 22 novembre 1958

Pour la Suisse: sig. Halm

Pour l'Italie: sig. Parboni

Le Président de la Délégation italienne

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, ainsi conçue:

«Me référant à l'avant-dernier alinéa de l'Avenant au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923, signé à Berne le 14 juillet 1950, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'au cours des négociations tarifaires entre la Suisse et l'Italie qui se sont terminées ce jour, il a été convenu ce qui suit, pour le cas où le nouveau tarif des douanes suisses devait entrer en vigueur avant que la déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce devienne applicable aux relations entre la Suisse et l'Italie:

Dès l'entrée en vigueur du nouveau tarif des douanes suisses, la liste B de l'Avenant du 14 juillet 1950 sera remplacée par la liste des concessions suisses convenues lors desdites négociations tarifaires; ceci à titre provisoire, jusqu'au moment où la déclaration d'accession provisoire précitée entrera en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.»

Tout en vous confirmant mon accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de vous communiquer que – pour ce qui a trait à la mise en vigueur des concessions italiennes – je proposerai à mon Gouvernement ce qui suit:

Pour le cas où le Gouvernement suisse mettrait en vigueur les concessions tarifaires octroyées à l'Italie avant que le Parlement italien ait ratifié la déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Gouvernement italien, afin de pouvoir mettre provisoirement en application les droits de douane italiens conventionnés à un taux inférieur à celui actuellement en vigueur, présentera une proposition dans ce sens à la première réunion que la Commission interparlementaire pour le tarif douanier, compétente en la matière, tiendra après l'approbation parlementaire de la loi concernant la prorogation de la délégation au Gouvernement des compétences en matière de suspension ou réduction des taux douaniers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Parboni

Monsieur Fritz Halm
Président de la Délégation suisse
Genève

Protocole

concernant l'importation de bois et produits forestiers de Suisse en Italie

En vue de faciliter les relations commerciales entre les régions frontalières de Suisse et d'Italie, il est convenu d'ajouter aux facilités prévues à l'Art. 16 du Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923, les concessions définies ci-après:

L'Italie accordera aux produits forestiers du Canton du Tessin et des Vallées grisonnes de Mesolcina, Bregaglia, Poschiavo et Monastère, importés par les bureaux de douane de frontière situés aux confins desdites régions, le traitement douanier précisé ci-dessous:

Pos. 524: Le bois de chauffage en rondins, bûches (en deux ou plusieurs quartiers), souches, ramilles, fagots et les déchets de bois, à l'exclusion de la sciure, sont admis à un droit de 3% ad valorem dans les limites d'un contingent annuel de 70 000 quintaux.

Pos. 527a 1), a2): Le bois rond, brut, même écorcé ou dégrossi à la hache, non dénommé ni compris ailleurs, commun, est admis en franchise de droit dans les limites d'un contingent annuel de 50.000 quintaux.

Pos. 529a: Bois scié dans le sens de la longueur, non dénommé ni compris ailleurs, commun:
ex 1), 2), 3): Le bois d'essences résineuses, de chêne, de châtaignier, d'érable, de frêne, de hêtre, scié par la longueur, y compris les planches pour caisses à emballage, est admis à un droit de 5% ad valorem dans les limites d'un contingent annuel de 50.000 quintaux.

Note: Pour jouir du traitement spécial sus-indiqué, chaque expédition de l'un des bois sus-mentionnés devra être accompagnée d'un certificat prouvant la provenance du bois des régions prévues ci-dessus.

Ces certificats seront délivrés par les autorités suisses suivantes:

Pour le Canton du Tessin par l'Inspectorat forestier cantonal de Bellinzona.
Pour la Vallée de Monastère par l'Inspectorat forestier du onzième arrondissement à Zuoz.
Pour les Vallées de Pregaglia et Poschiavo par l'Inspectorat forestier du douzième arrondissement à Celerina.
Pour la Vallée de Mesolcina par l'Inspectorat forestier du treizième arrondissement à Grono.

Le présent Protocole abrogera et remplacera, dès son entrée en vigueur, le Protocole concernant l'importation de bois et produits forestiers de Suisse en Italie, du 14 juillet 1950 et restera valable pour la durée d'une année. Son entrée en vigueur est subordonnée à l'observation, de part et d'autre, des principes constitutionnels des deux Pays.

Si le présent Protocole n'est pas dénoncé trois mois avant son expiration, il sera prolongé par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps en restant exécutoire pendant six mois à partir du jour de la dénonciation.

Fait à Genève, en double expédition, le 22 novembre 1958

Pour la Suisse:
sig. Halm

Pour l'Italie:
sig. Parboni

Le Président
de la Délégation italienne

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

«Me référant au protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer que lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, nos deux Délégations, désireuses de compléter et de préciser le régime douanier applicable dans les relations commerciales entre les deux pays, sont convenues des dispositions additionnelles suivantes:

A. Importation en Italie

I. Position n° ex 3 du tarif douanier italien: bétail bovin suisse.

Il est entendu que l'entrée en franchise de droits prévue dans la note afférente à la position ex 3 du tarif douanier italien s'applique au bétail d'élevage et de rente des races suisses dites de Schwyz, de Simmental et de Fribourg qui satisfait aux exigences suivantes:

1. **Ascendance et généalogie**
   a) **Taureaux:** Généalogie prouvée par un certificat d'ascendance;
   b) **Femelles:**
      I. **Bétail de rente:** Certificat attestant la pureté de la race délivré par les conservateurs des ‚Herdbook' des races suisses;
      II. **Bétail d'élevage:** Certificat d'ascendance.
2. **Productivité pour les mères de taureaux:** Observance des normes appliquées en Suisse par les Fédérations d'élevage.
3. **Santé:** Certificat de tuberculination.

En ce qui concerne le bétail de rente bénéficiant de l'exemption de droits, le Ministère italien de l'agriculture et des forêts se réserve d'effectuer un contrôle technique suivant des modalités à préciser avec l'autorité suisse compétente, d'un commun accord.

II. Position N° 183 a ex 2. du tarif douanier italien: jus de pommes et de poires

Lors de l'importation de jus de pommes et de poires, d'origine suisse, les autorités douanières italiennes sont disposées en principe à surseoir à une analyse complémentaire des jus en question, – sous réserve des dispositions de l'article 5 du Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923 – si ces importations sont accompagnées d'une attestation officielle de qualité, complétée par des données concernant le contenu alcoolique normalement admis pour les liquides en question et par une déclaration prouvant qu'il n'y a pas d'adjonction artificielle de sucre. Cette déclaration sera délivrée par les organismes désignés par le Gouvernement suisse et agréés par le Gouvernement italien.

B. Importation en Suisse

I. Positions N°s 0404 ex 10 et 0404 ex 22 du tarif douanier suisse. Dispositions concernant certains fromages italiens

1. Pour être admis aux droits consolidés les fromages italiens importés en Suisse devront avoir un poids qui reste dans les limites indiqués dans les caractéristiques comme représentant les poids normaux. Toutefois, les autorités suisses admettront une tolérance de 5 %, conformément à la pratique déjà en vigueur. Pour les fromages dénommés ci-dessous, les limites de poids admises seront les suivantes, avec une tolérance de 10 %:

   a) Caciocavallo: minimum 200 g maximum 3 kg
   b) Provolone: minimum 200 g maximum 6 kg
   c) Italico: minimum 500 g maximum 3 kg

Pour ces derniers fromages, il n'y aura pas de limitation autonome quant au format.

2. Pour être admis aux droits consolidés les fromages «Italico» devront porter une des dénominations et provenir d'un des fabricants mentionnés dans la liste annexe au présent protocole. Des modifications pourront être apportées à cette liste d'entente entre les deux Gouvernements. Les propositions éventuelles de modification seront soumises par les autorités italiennes aux administrations suisses compétentes une fois par année. Les autorités italiennes joindront à chaque nouvelle proposition un échantillon du fromage en question dans son emballage original muni de l'étiquette, ainsi qu'une description détaillée des caractéristiques.

II. Position n° 0603.10/22 du tarif douanier suisse: fleurs coupées
Position n° 0701.52 du tarif douanier suisse: poivrons, etc.
Position n° 1601.10 et 20 du tarif douanier suisse: salami, etc.

Aussi longtemps que le contingentement à l'importation en Suisse de ces produits restera en vigueur, il est entendu que le taux appliqué actuellement sera maintenu sans changement. Les nouveaux taux stipulés dans la liste annexée à la Déclaration d'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce n'entreront donc en vigueur, pour chacun des produits mentionnés ci-dessus, qu'au moment où l'importation en Suisse du produit en question sera libérée.

III. Position n° 2002.10/12 du tarif douanier suisse: conserves de tomates

Il est entendu que sont à considérer comme consolidés, conformément à l'annexe à la Déclaration d'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, non seulement les taux de:

Fr. 15.– pour récipients de plus de 5 kg (pos. 2002.10) et Fr. 25.– pour récipients de 5 kg ou moins (pos. 2002.12), mais également la marge de Fr. 10.– entre les grands et les petits récipients.

IV. Position N° 2205 du tarif douanier suisse: vins de raisins frais

1) Il est entendu qu'abstraction faite du droit de monopole sur l'alcool et des taxes douanières (droit de statistique, etc.), les droits de douane, ainsi que les droits additionnels et les taxes compensatoires ne dépasseront pas au total les droits consolidés.

2) Les vins italiens légèrement pétillants, tels que Freisa, Recloto, Lambrusco, Nebiolo, Brachetto, Gragnano, en bouteilles, sont admis sous la position n° 2205.30 (en bouteilles), pour autant que leur teneur en acide carbonique ne dépasse pas 4 grammes par litre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Fritz Halm
Président de la Délégation suisse
Genève

sig. Parboni.

Liste des maisons dont les marques de fromage du type italico sont admises à l'importation en Suisse au taux conventionnel

1. Bel Piano Lombardo	S.A. Arrigoni – Crema (Cremona)
2. Stella Alpina	S.A. Arrigoni – Crema (Cremona)
3. Cerriolo	F^lli Cerri – Buronzo (Vercelli)
4. Italcolombo	S. p. A. Giovanni Colombo – Pavia
5. Tre Stelle	S. p. A. Giovanni Colombo – Pavia
6. Cacio Giocondo	S.A. Edoardo Concaro – Villanterio (Pavia)
7. Bitto Giocondo	S.A. Edoardo Concaro – Villanterio (Pavia)
8. Il Lombardo	Devizzi Enrico – Gorgonzola (Milano)
9. Stella d'Oro	Gianola Annibale – Sannazzaro de'Burgondi (Pavia)
10. Bel Mondo	S. p. A. Invernizzi – Melzo (Milano)
11. Bick	S. p. A. Invernizzi – Melzo (Milano)
12. Pastorella	S. p. A. Locatelli – Milano – V. Velasca 5
13. Cacio Reale	S. p. A. Locatelli – Milano – V. Velasca 5
14. Valsesia	S. p. A. Locatelli – Milano – V. Velasca 5
15. Casoni Lombardi	S. p. A. Egidio Galbani – Melzo (Milano)
16. Formaggio Margherita	S. p. A. Egidio Galbani – Melzo (Milano)
17. Formaggio Bel Paese	S. p. A. Egidio Galbani – Melzo (Milano)
18. Monte Bianco	Latteria Moderna – Torino – C. Unione Sovietica, 49
19. Metropoli	S.A. Mangiarotti Giovanni – Lomello (Pavia)
20. L'Insuperabile	Cas. F^lli Papetti – Liscate (Milano)
21. Universal	Cas. F^lli Papetti – Liscate (Milano)
22. Fior d'Alpe	Soc. Esp. Polenghi Lombardo – Milano – V. le Corsica, 55
23. Alpestre	Soc. Esp. Polenghi Lombardo – Milano – V. le Corsica, 55
24. Primavera	Soc. Esp. Polenghi Lombardo – Milano – V. le Corsica, 55
25. Italico Milcosa	S. p. A. Orsina – Milano – V. Donizetti, 53
26. Caciotto Milcosa	S. p. A. Orsina – Milano – V. Donizetti, 53
27. Italia	Figli di Augusto Ripamonti – Gorgonzola (Milano)
28. Reale	Figli di Augusto Ripamonti – Gorgonzola (Milano)
29. La Lombarda	Vitali Giacomo – Gorgonzola (Milano)
30. Formaggio Codogno	Antonio Zazzera – Codogno (Milano)
31. Il Novarese	Dionigi Resinelli – Novara C. 23 Marzo, 71
32. Mondo Piccolo	S.A. Comelli – Gropello Cairoli (Pavia)
33. Bel Paesino	S. p. A. Egidio Galbani – Melzo (Milano)
34. Primula Gioconda	S.A. Edoardo Concaro – Villanterio (Pavia)
35. Alfiere	Soc. Agr. Casear. Ind. – Melzo – Via P. Bianchi, 32
36. Costino	Mario Costa – Novara – C. Vercelli, 3
37. Montagnino	S. p. A. Locatelli – Milano – V. Velasca, 5
38. Lombardo	S. p. A. Locatelli – Milano – V. Velasca, 5

Le Président
de la Délégation italienne
(Oranges)

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

«Me référant au Protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer ce qui suit:

Lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Délégation italienne a demandé que le taux de fr. 22.– par 100 kg. brut prévu dans le projet gouvernemental d'un nouveau tarif douanier suisse et consolidé à fr. 14.– dans l'Avenant de 1950 pour la position suisse N° 0802.10: oranges, mandarines et clémentines, soit ramené au taux actuel de Fr. 10.–.

La Délégation suisse n'a pas été en mesure de réduire le taux en question au-dessous de fr. 12.– par 100 kg brut. Elle s'engage toutefois à ne pas prélever, dans la pratique, un taux supérieur au taux actuel de fr. 10.– par 100 kg. brut.

Il est entendu que l'engagement du maintien du taux actuel est limité au 31 décembre 1961, la Suisse se réservant le droit de retirer cette concession en compensation de retraits éventuels de taux italiens dont les consolidations sont également limitées au 31 décembre 1961.»

J'ai pris note de ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Parboni

Monsieur Fritz Halm
Président de la Délégation suisse
Genève

Le Président
de la Délégation italienne
(Tissus pour doublures)

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

«Me référant au Protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer ce qui suit:

Lors des négciations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Délégation italienne a demandé que les taux actuels de fr. 600.– par 100 kg. brut, maintenus également dans le projet gouvernemental d'un nouveau tarif douanier suisse aux N°s 5104.70 et 5104.80: Tissus de fibres textiles artificielles, ‚teints' et de ‚fils teints', soient réduits à fr. 500.– au minimum, en ce qui concerne les étoffes pour doublures reconnaissables comme telles tombant sous ces numéros et définies dans la liste des concessions octroyées par la Suisse à l'Italie. La Délégation suisse n'a pas été en mesure de réduire pour le moment les taux en question au-dessous de fr. 540.–; toutefois le Gouvernement suisse s'engage à ne pas appliquer un taux supérieur à fr. 500.– au plus tard à partir du 1er janvier 1960.»

J'ai pris note de ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Parboni

Monsieur Fritz Halm
Président de la Délégation suisse
Genève